



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°85**

**Publié le 19 novembre 2020**



## **CABINET DU PRÉFET.....10**

### **Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....10**

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-507 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL CACHA – YVES ROCHER - Centre Commercial Avenue de l'Europe à Aire-sur-la-Lys - n° 2020/0281.....10
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-511 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAMPING LA PETITE FÔRET - 16 rue du Canal La Lacque - Aire-sur-la-Lys - n° 2020/0381.....10
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-535 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL NORD PESAGE- Route Nationale 41 – Annequin - n°2020/0347.....11
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-526 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE COMPTOIR - 15 rue de la Tailleurie – Arras - n°2020/0264.....12
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-541 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OSALON - 4 Rue du Puits Saint Josse – Arras - n°2020/0322.....12
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-463 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL CO-OPTIQUE - 72 rue Gambetta – Arras - n°2020/0378.....13
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-493 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - 7 Avenue Winston CHURCHILL – Arras - n°2020/0394.....14
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-464 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SECRETS POUR PL'HAIR - 19 rue Emile LEGRELLE- Arras - n°2020/0402.....14
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-547 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ELIMEA - 28 rue Emile Legrelle – Arras - n°2020/0501.....15
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-496 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EUROMASTER FRANCE - 245 Avenue Kennedy – Arras - n°2020/0036.....16
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-471 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE HAVANITOS - 18 Place Paul VERLAINE – Arras - n°2020/0525.....16
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-477 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFÉ DU CENTRE - 5 Place du MANOIR – Aubigny-en-Artois - n°2020/0482.....17
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-468 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE WELCOME - 46 rue Grande – Avesnes-le-Comte - n°2020/0492.....18
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-475 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'ADDICT - 81 rue Grande - Avesnes-le-Comte - n°2020/0495.....18
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-527 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DELICE FRITE – SASU JEAN-BAPTISTE LEGRAND - 7 Place Duclos – Avion - n°2020/0321....19
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-546 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES TULIPES - Rue Saint Josse – Berck - n°2020/0163.....20
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-494 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - Avenue de BRUAY – Béthune - n°2020/0515.....20
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-489 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE VITTU - 21 rue Florent EVRARD – Billy-Montigny – n°2020/0331.....21
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-522 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - YS BLUE.....22
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-545 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS COMPTOIR BOULONNAIS - Rue de Nemours – Boulogne-sur-Mer - n°2020/0280.....22
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-483 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 56 rue Ferdinand BUISSON – Boulogne - n°2020/0474.....23
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-503 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DEL EVENEMENT - LA MAISON NEUVE – Bourlon - n°2020/0124.....24
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-517 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE LONGCHAMP - 4 rue Roger Salengro – Bully-les-Mines - n°2020/0230.....24
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-553 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Béguinage - Rue des Ecoles – Rue du Cavin – Place du Rietz – Rue du Marais – Résidence Charles Delannoy – Rue de la Résistance – Burbure - n°2020/0506.....25
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-580 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 18 Rue Noémie Delobelle – Burbure - n°2020/0507.....26
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-582 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Chemin du Crocq au Bure – Burbure - n°2020/0508.....26
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-512 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE MUSY - 186 rue de Lillers – Busnes - n°2020/0246.....27
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-499 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Quartier Fort Niculay - Avenue Salengro – Avenue Verdun – Rue Vimy –

Chemin Piétonnier rue Vimy à rue de la Française – Chemin de la Française – Rue Villars – Rue Tunis – Calais - n°2020/0041.....	28
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-498 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Boulevard des Justes - Boulevard Victor Hugo – Rue Colombier – Rue de Judée – Avenue Saint-Exupéry – Boulevard de la l’Égalité – Route de Saint Omer – Rue Ovide – Calais - n°2020/0042.....	28
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-497 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – PÉRIMÈTRE QUARTIER DU PETIT COURGAIN - Quai de la Gendarmerie – Quai de l’Yser – Boulevard de l’Égalité Rue de Maubeuge – Rue de Phalsbourg – Rue Mollien – Calais - n°2020/0484.....	29
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-482 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - ALDI MARCHE CUINCY SARL - 515 rue de TILLOY – Carvin - n°2020/0389.....	30
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-533 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - SCI 3 SOURIRES – YF OCEANE - 23 bis rue d’Auchel – Cauchy à la Tour - n°2020/0343.....	30
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-524 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - BERSHKA FRANCE - 1001 Boulevard du Kent – Coquelles - n°2020/0289.....	31
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-552 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Médiathèque - Rue Stival – rue Emile Dumont – Rue des Hauts Champs – Rue Arthur Bart – Rue Aristide Briand – Chemin de Halage – Coulogne - n°2020/0510.....	32
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-568 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue de l’Ecluse Carré – Coulogne - n°2020/0511.....	32
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-500 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE - Pont de Coulogne Quai d’Amérique – Coulogne - n°2020/0519.....	33
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-490 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE CROISILLES - 26 rue du Pont – Croisilles - n°2020/0939.....	34
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-476 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - ESPACE TABAC PRESSE - 16 rue Anatole France – Cuinchy - n°2020/0486.....	34
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-550 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Drocourt Village - Route d’Arras – Rue Joseph Noël – Rue de Quiery – Rue Michel Bart – Rue Albert Saussez – Drocourt - n°2020/0470.....	35
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-579 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 10 Boulevard Picasso – Drocourt - n°2020/0471.....	36
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-472 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - LE DISQUE BLEU - 177 route d’ARRAS – Drocourt - n°2020/0528.....	36
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-514 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE - 2 rue de Montreuil – Etaples - n°2020/0329.....	37
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-569 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre - Rue de la Liberté – Rue Raoul Briquet – Fouquières-lez-Lens - n°2020/0309.....	38
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-502 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre - Départementale 46 – Départementale 950 – Rue d’Izel – Rue de l’abbreuvoir – Rue de Biache – Rue de l’Église – Fresnes-les-Montauban - n°2020/0332.....	38
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-581 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - CAISSE D’EPARGNE HAUTS DE FRANCE - 1 rue du Général de Gaulle – Frévent - n°2020/0340.....	39
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-473 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - LE CYRANO - 36 rue HOUBART – Frévent - n°2020/0410.....	40
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-474 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 4 Place Jean Jaurés – Frévent - n°2020/0412.....	40
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-530 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT MONTREUILLOIS – DÉCHETTERIE - 15 rue du Marais – Fruges - n°2020/0187.....	41
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-478 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - CAFÉ DE L’EUROPE - 32 rue de la République – Givenchy-en-Gohelle - n°2020/0524.....	42
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-528 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - SIVOM DE L’ARTOIS - 1 Route de Vermelles – Haisnes - n°2020/0188.....	42
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-509 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - EARL VIGNACOURT - Chemin d’Amiens – Houdain - n°2020/0158.....	43
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-529 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Maison des Associations / École Maternelle - Rue Nouvelle – Chemin Georges Ducrocq – Isques - n°2020/0252.....	44
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-534 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - SCEA LES ÉCURIES DE LA LAWE - 838 rue du Pont Maudit – La Couture - n°2020/0259.....	45
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-570 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - LE TOURET - 887 route d’Armentières – La Couture - n°2020/0526.....	45
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-520 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection - DC LE CHANTILLY - 36 rue Achille Larue – Labourse - n°2020/0437.....	46

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-513 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC LA CHOPE D'OR - 96 Avenue Alfred – Lens - n°2020/0269.....	47
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-495 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - 86 rue René LANOY – Lens - n°2020/0393.....	47
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-518 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHAUDRON LICQUOIS - 124 Parvis de l'Abbaye – Licques - n°2020/0330.....	48
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-504 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ARENA STADE COUVERT DE LIEVIN - Chemin des Manufactures – Liévin - n°2020/0250.....	49
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-469 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE VAL DE LYS - 8 La Place – Lisbourg - n°2020/0417.....	49
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-492 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HERVÉ MERLOT MOTOCULTURE - 6 Impasse de la Faïencerie – Longfosse - n°2020/0380.....	50
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-523 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BRICORAMA - Avenue Arthur Rimbaud – Longuenesse - n°2019/0520.....	51
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-549 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Stade - Rue du Sart – Rue d'Houdain – Rue de Mulhouse – Rue des Hêtres – Maisnil-les-Ruitz - n°2020/0408.....	51
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-551 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Mairie - Rue d'Houdain – Rue Averlant – Rue d'Olhain – Rue du Presbytère – Résidence le Bosquet – Rue de Ruitz – Maisnil-les-Ruitz - n°2020/0409.....	52
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-467 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES VARIÉTÉS - 78 rue Jean Jaurès - Marles-les-Mines.....	53
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-484 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – INTERMARCHÉ - Avenue du 10 Mars – Méricourt - n°2020/0239.....	53
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-481 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BRICO CASH – SAS PALBAT - 93 Avenue François MITTERAND – Montigny-en-Gohelle - n°2020/0303.....	54
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-544 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AU GRE DES BLES - 12 rue Saint Gengoult – Montreuil - n°2020/0244.....	55
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-543 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AU GRE DES BLES - 5 place Darnétal – Montreuil - n°2020/0245.....	55
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-519 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 51 rue des Allées – Neufchatel Hardelot - n°2020/0096.....	56
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-501 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - WELDOM – SARL LE LOARER - 401 route Nationale – Noeux les Mines - n°2020/0308.....	57
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-548 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ELIMEA PB DISTRIBUTION SAS - Rue Léon Blum – Noeux les Mines - n°2020/0345.....	57
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-583 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ASSOCIATION CULTURELLE CULTUELLE – MOSQUEE DE LA PAIX ALGERIENNE - 102 rue Malfidano – Noyelles Godault - n°2020/0152.....	58
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-521 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC LE SAINT CLAUDE - 6 Rue Jules Ferry – Noyelles Godault - n°2020/0248.....	59
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-525 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MALIMEAT - 43 Route Nationale - Noyelles Godault - n°2020/0251.....	59
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-532 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TSE FRANCE – TRANSPORT - Rue de la Haute Deule – Noyelles Godault - n°2020/0268.....	60
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-506 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TAPE A L'OEIL - Route RN 43 – Noyelles Godault - n°2020/0279.....	61
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-508 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JD / CHAUSPORT - Boulevard Maréchal Juin – Noyelles Godault - n°2020/0518.....	61
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-485 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – CIMETIÈRE MUNICIPAL - Rue des Résistants – Noyelles les Vermelles - n°2020/026062	
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-539 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA GALANCE - 87 Rue Jean Monnet – Noyelles sous Lens - n°2020/0319.....	63
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-536 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EARL CANDELIN - 24 bis Grande Rue – Nuncq Hautecote - n°2020/0338.....	63
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-491 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - INDIVIDUELLE – SLD – COIFFURE - 137 Boulevard industriel de la liane CC Leclerc – Outreau - n°2020/0253.....	64
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-480 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHAMBORD - 2 Boulevard Raymond SPLINGARD – Outreau - n°2020/0265.....	65
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-570 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 43 Grande Rue – Quéant - n°2020/0462.....	65
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-577 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 37 Grande Rue – Quéant - n°2020/0463.....	66

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-576 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 Grande Rue – Quéant - n°2020/0464.....	67
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-575 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue de l'Église – Quéant - n°2020/0465.....	67
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-574 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue Margueritaire – Quéant - n°2020/0466.....	68
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-573 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 rue de Riencourt – Quéant - n°2020/0467.....	68
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-572 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 30 Grande Rue – Quéant - n°2020/0468.....	69
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-571 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 23 rue Neuve – Quéant - n°2020/0469.....	70
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-578 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 rue de la Mairie – Quéant - n°2020/0521.....	70
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-584 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LA GAIETE - 1968 Route de Berck – Rang du Fliers - n°2020/0415.....	71
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-560 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 35 Rue de Clichy – Riencourt les Cagnicourt - n°2020/0490.....	72
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-561 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 5 rue d'en Bas – Riencourt les-Cagnicourt - n°2020/0491.....	72
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-563 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 8 rue du Cornet – Riencourt les Cagnicourt - n°2020/0493.....	73
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-562 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 3 rue de Clichy – Riencourt les Cagnicourt - n°2020/0494.....	74
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-564 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 234 Grand Rue – Sachin - n°2020/0261.....	74
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-566 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 149 rue des Avesnes – Sachin - n°2020/0262.....	75
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-565 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 379 rue de Pernes – Sachin - n°2020/0263.....	76
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-542 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - I LOVE MY BARBE - 225 Route de Saint Omer – Saint Martin les Boulogne - n°2020/0299.....	76
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-465 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LEUWERS RUTH-LE KIOSQUE - Centre Commercial Leclerc – Saint Nicolas - n°2020/0297.....	77
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-515 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC FDJ LE REINITAS - 11 rue Jean Jaurès – Saint Omer - n°2020/0238.....	78
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-510 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Police Municipale - 4 rue du Lion d'Or – Saint-Omer - n°2020/0344.....	78
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-540 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SPEY RIVER - 43 Place du Maréchal Foch – Saint-Omer - n°2020/0448.....	79
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-486 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO-Passage du Jambonneau - Passage du Jambonneau – Saint-Omer - n°2020/0396.....	80
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-488 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – MAISON DU MARAIS - 36 Avenue Maréchal JOFFRE – Saint-Omer - n°2020/0397.....	80
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-487 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – CATHÉDRALE - Allée des Glacis – Saint-Omer - n°2020/0398.....	81
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-516 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE MARIGNY - 11 Boulevard Carnot – Saint Pol sur Ternoise - n°2020/0416.....	82
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-479 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BAR DE L'EUROPE - 24 rue d'HESDIN – Saint Pol sur Ternoise - n°2020/0485.....	82
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-531 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS – BASE DE VOILE TOM SOUVILLE - 415 Route Départementale 940 – Sangatte - n°2020/0242.....	83
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-466 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LE REPÈRE DU CENTRE - 36 rue Jean Jaurès – Vendin le Vieil - n°2020/0254.....	84
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-537 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – STADE ROGER MERCIER - Rue de Béthencourt – Vermelles - n°2020/0472.....	84
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-538 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – STADE LAGRANGE - Rue Henri Duquesne – Vermelles - n°2020/0473.....	85
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-567 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 3 Place Jules Viseur – Vis en Artois - n°2020/0475.....	86
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-554 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue de l'Église – Vis en Artois - n°2020/0476.....	86

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-555 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 11 rue du 19 mars – Vis en Artois - n°2020/0477.....	87
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-556 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 41 rue André Mercier – Vis en Artois - n°2020/0478.....	87
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-559 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 36 rue de Chérisy – Vis en Artois - n°2020/0529.....	88
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-558 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 10 rue de Verdun – Vis en Artois - n°2020/0530.....	89
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-557 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 4 rue de l'Offusée – Vis en Artois – n° 2020/0531.....	89
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-438 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 1 rue des Alliés – Aire-sur-la-Lys - n°2015/0457 OP 2020/0421.....	90
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-423 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE LAFAYETTE - 14 Route d'Arras – Aix Noulette - n°2013/0028 OP 2020/0500.....	91
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-435 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MONOPRIX SA - 32 rue Gambetta – Arras - n°2008/1067 OP 2020/413.....	91
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-552 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PORTE DES FLANDRE - Centre Commercial Carrefour – Avenue Melson Mandela – Auchy les Mines - n°2017/0800 OP 2020/0305.....	92
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-556 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE - 16 Place de l'Hôtel de Ville – Auxi le Chateau - n°2008/1153 OP 2020/0341.....	93
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-422 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE DISQUE BLEU - 4 Rue Vermaelen – Auxi le Chateau - n°2017/0071 OP 2020/0414.....	93
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-427 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA GARE – SNC CAPY - 20 rue de la Gare – Beaumetz les Loges - n°2015/050 OP 2020/0258.....	94
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-430 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Rue du Général de Gaulle – Billy Berclau - n°2019/0970 OP 2020/0536.....	95
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-439 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 74 rue Folkestone – Boulogne - n°2015/0460 OP 2020/0423.....	95
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-455 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE DIRECTIONNEL FLANDRE OPALE HABITAT - 59 rue Ferdinand Buisson – Boulogne-sur-Mer - n°2008/6042 OP 2020/0266.....	96
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-440 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 66 Place Henri Cadot – Bruay la Buissière - n°2015/0458 OP 2020/0422.....	97
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-443 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Calais Nord - Bassin Ouest – Esplanade Jacques Vendroux – Pont Freycinet – Quai du Danube – Pont Faidherbe – Place du Danemark – Rue d'Edimbourg – Rue Seigneur du Gourdan – Place de Rheims – Place d'Armes – Rue Jean Noël Dubout – Boulevard des Alliés – Quai Auguste Delpierre – Quai d'Angoulême – Calais - n°2014/0328 OP 2020/0517.....	97
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-447 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Centre Ville - Avenue Pierre de Coubertin – Quai du Danube – Quai Gustave Lamarle – A16 – Rue de Verdun – Pont Faidherbe – Quai Audrieux – Quai de la Gironde – Calais - n° 2015/0291 OP 2020/0434.....	98
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-448 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Front de Mer - Digue Gaston Berthe – Avenue Général de Gaulle – Rue d'Asfeld – Boulevard du 8 Mai – Bassin Ouest – Pont Henri Henon – Promenade du Fort Risban – Calais - n°2015/0292 OP 2020/0516.....	99
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-44 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Zones des Dunes - Rue des Garennes – Route de Gravelines – Rue du Nord – Quai de la Loire – A216 – Rue Mollien – Avenue du Commandant Cousteau - Calais - n°2019/0039 OP 2020/0433.....	100
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-442 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Marcel Doret - Grande rue du Petit Courgain – Rue Jacques Monod – Rue Didier Daurat – Rue Pierre Clostermann – Rue Jacques Prévert – Avenue Saint Exupéry – A216 – Rue Louis Bréguet – Calais - n°2019/0040 OP 2020/0431.....	100
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-461 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Place Jean Jaurès – Carvin - n°2008/1568 OP 2020/0450.....	101
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-431 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Route d'Oignies – Carvin - n°2016/0985 OP 2020/0538.....	102
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-460 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Avenue Lavoisier – Dainville - n°2012/0573 OP 2020/0452.....	102
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-459 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Boulevard de l'Impératrice – Etaples - n°2011/0233 OP 2020/0454.....	103
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-450 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LE NARVAL - 206 Avenue Pasteur – Etaples - n°2011/0268 OP 2020/0296.....	104
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-421 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA CULBUTE - D919 Route Nationale – Fresnoy en Gohelle - n°2013/0367 OP 20200527.....	104

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-425 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE RALLYE - 49 Route de Doullens – Frévent - n°2010/0048 OP 2020/0411.....	105
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-426 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE STROMBOLI - 34 Place Pasteur – Grenay - n°2012/0264 OP 2020/0496.....	106
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-449 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – City Stade - Rue du Petit Carluoy – Guarbecque - n°2017/0599 OP 2020/0481.....	106
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-458 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 115 rue Elie Gruyelle – Hénin-Beaumont - n°2008/1113 OP 2020/0443.....	107
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-445 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL MFL – CARREFOUR MARKET - Rue de l'église – Isbergues - n°2013/0429 OP 2020/0315.....	108
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-429 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT - Rue Jean Monnet – Landrethun le Nord - n°2011/0236 OP 2020/0240.....	108
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-454 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AU POT A TABAC - 230 rue Paul Bert – Lens - n°2012/0554 OP 2020/0287.....	109
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-436 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - EFFIA CONCESSIONS - 28T Place du Général de Gaulle – Lens - n°2012/0629 OP 2020/0272.....	110
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-451 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE RAMI - 320 Route de Lille – Lens - n°2013/0068 OP 2020/0382.....	110
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-457 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST.....	111
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-441 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 9 Place de l'Hôtel de Ville – Longuenesse - n°2015/0456 OP 2020/0420.....	112
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-428 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CITY - 487 Rue Auguste Biblocq – Merlimont - n°2015/0574 OP 2020/0157.....	112
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-432 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL - 140 Rue Mirabeau – Meurchin - n°2013/0309 OP 2020/0539.....	113
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-437 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 8 rue des Juifs – Montreuil - n°2015/0461 OP 2020/0419.....	114
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-424 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE MALT CENTER - 267 rue Nationale – Noeux les Mines - n°2016/0598 OP 2020/0270.....	114
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-446 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHÉ BADELLE - ZA LEGERES 87 rue Jean Monnet – Noyelles sous Lens.....	115
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-433 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL - 45 rue du Général de Gaulle – Saint Laurent Blangy - n°2018/0596 OP 2020/0403.....	115
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-453 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 109 rue d'Arras – Saint Omer - n°2010/0017 OP 2020/0377.....	116
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-434 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL - Place Saint Auguste – Vendin le Vieil - n°2014/0486 OP 2020/0540.....	117
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-378 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - Route de Lambres – Aire sur la Lys - n°2010/0018 OP 2020/0371.....	117
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-370 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Mairie - Place de la Mairie – Ambleuse - n°2015/0361 OP 2020/0457.....	118
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-420 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 103 Avenue Fernand Lobbedez – Arras - n° 2008/4005 OP 2020/0399.....	119
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-386 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - 97 Avenue Winston Churchill – Arras - n°2015/0333 OP 2020/0323.....	120
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-419 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 108 Boulevard Gabriel Péri – Avion - n°2011/0401 OP 2020/0401.....	120
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-404 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 46 Grande Place – Béthune - n°2010/0224 OP 2020/0357.....	121
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-391 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Salle Léo Lagrange et Centre Communal d'Action Sociale - 144 Rue du Général de Gaulle – Billy Berclau - n°2010/0093 OP 2020/0334.....	122
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-375 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Chemin de l'Anglaise – Bonningues les Calais - n°2016/0065 OP 2020/0383.....	122
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-374 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Route de Wadenthun – Bonningues les Calais - n°2016/0066 OP 2020/0384.....	123
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-373 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - 401 Chemin du Lot – Bonningues les Calais - n°2016/0067 OP 2020/0385.....	124
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-372 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Route de Pihen – Bonningues les Calais - n°2016/0068 OP 2020/0386.....	124
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-371 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Chemin de Beauregard – Bonningues les Calais - n°2016/0069 OP 2020/0387.....	125
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-376 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Route de Peuplingues (RD 243) – Bonningues les Calais - n°2016/0070 OP 2020/0388.....	126

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-392 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 90, 92 Rue Brecquerecque – Boulogne sur Mer - n°2008/3032 OP 2020/0400	126
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-405 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 45 rue Victor Hugo – Boulogne-sur-Mer - n°2010/0206 OP 2020/0362	127
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-393 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 68 Avenue de la République – Bruay la Buisserie - n°2008/1109 OP 2020/0446	128
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-406 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 21 rue Arthur Lamendin – Bruay la Buisserie - n°2010/0230 OP 2020/0358	128
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-407 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 2 rue Royale – Calais - n°2010/0226 OP 2020/0365	129
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-408 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 4 Boulevard Lafayette – Calais - n°2010/0228 OP 2020/0356	129
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-394 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 27 rue Royale – Calais - n°2011/0044 OP 2020/0445	130
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-369 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Cimetière Sud - Avenue Saint Exupéry – Rue de Colmar – Rue Montesquieu – Chemin Castre – Calais - n°2015/0293 OP 2020/0430	131
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-368 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Ateliers Municipaux - 150 rue de Toul – Calais - n°2015/0353 OP 2020/0429	131
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-379 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 126 Boulevard Louis Lesage - (RN 41) – Cambrin - n°2010/0016 OP 2020/0370	132
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-409 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 7 Place Jean Jaurès – Carvin - n°2011/0048 OP 2020/0363	133
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-410 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 172 rue des Hauts Champs – Coulogne - n°2010/0218 OP 2020/0355	133
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-403 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - 19 Place du Général de Gaulle – Etaples - n°2010/0318 OP 2020/0328	134
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-380 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - Route CD 46 – Fouquières les Lens - n°2010/0019 OP 2020/0374	135
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-381 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 22 Rue François Beaucamp – Grenay - n°2010/0014 OP 2020/0367	135
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-387 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE	136
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-395 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 39 rue des Fusillés – Harnes - n°2011/0045 OP 2020/0447	137
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-396 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 17 rue d'Arras – Hesdin - n°2012/0572 OP 2020/0444	137
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-364 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA LAWE SELARL - 15 Rue Henri Durant – Houdain - n°2014/0734 OP 2020/0523	138
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-388 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE	139
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-411 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 5/7 rue Carnot – Le Portel - n°2010/0215 OP 2020/0364	139
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-397 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 8 Avenue du Maréchal Joffre – Le Portel - n°2012/0574 OP 2020/0441	140
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-412 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 57 bis rue Saint Jean – Le Touquet Paris Plage - n°2010/0201 OP 2020/0353	141
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-399 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 14 rue René Lanoy – Lens - n°2008/5077 OP 2020/0439	141
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-382 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 162 Avenue Alfred Maes – Lens - n°2010/0020 OP 2020/0372	142
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-383 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 43 Rue d'Arras – Lens - n°2010/0029 OP 2020/0375	143
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-413 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 6 rue René Lannoy – Lens - n°2010/0217 OP 2020/0361	143
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-398 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 120 Boulevard Basly – Lens - n°2011/0800 OP 2020/0440	144
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-363 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - EFFIA STATIONNEMENT - Place de la République – Lens - n°2012/0492 OP 2020/0274	145
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-414 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 104 rue Jean-Baptiste Defernez – Liévin - n°2010/0330 OP 2020/0359	145
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-400 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 10 rue du Verdun – Lillers - n°2008/6040 OP 2020/0438	146



- Arrêté n° CAB-BRS-2020-389 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LEADER PRICE - Route de Lille – Loison sous Lens - n°2015/0334 OP 2020/0324.....	147
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-385 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- ESSO SAF - Route de Boulogne (RN 341) – Longfosse - n°2010/0021 OP 2020/0369.....	147
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-367 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- HYPERMARCHÉ AUCHAN - Périmètre - 2 Avenue des Frais Fonds – Longuenesse - n°2015/0482 OP 2020/0283	148
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-366 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- HYPERMARCHÉ AUCHAN DRIVE – Périmètre - Rue Cassini – Longuenesse - n°2015/0483 OP 2020/0284.....	149
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-362 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- HYPERMARCHÉ AUCHAN STATION SERVICE – Périmètre - 2 Avenue des Frais Fonds – Longuenesse - n°2015/0484 OP 2020/0285.....	149
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-377 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LECLERC - ZAC des SARS – Lumbres - n°2008/7301 OP 2020/0241.....	150
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-416 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LE CRÉDIT LYONNAIS - 153 Avenue François Mitterrand – Marck - n°2010/0202 OP 2020/0352.....	151
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-402 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- BANQUE POPULAIRE DU NORD - 1 Avenue de Calais – Marck - n°2012/0315 OP 2020/0455.....	151
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-390 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LEADER PRICE - Avenue de Boulogne CD13 – Marconne - n°2015/0323 OP 2020/0325.....	152
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-365 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- ALDI MARCHE CUINCY - 1 rue de la République – Saint Laurent-Blangy - n°2015/0127 OP 2020/0116.....	152
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-483 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- ESSO SAF - Route d'Arras – Saint-Michel sur Ternoise - n° 2010/0013 OP 2020/0368.....	153
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-417 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LE CRÉDIT LYONNAIS - 36 Rue de Dunkerque – Saint-Omer - n°2010/0219 OP 2020/0360.....	154
- Arrêté n° CAB-BRS-2020-418 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	
- LE CRÉDIT LYONNAIS - 13 rue Carnot – Wimereux - n°2010/0208 OP 2020/0366.....	154

## CABINET DU PRÉFET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-507 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL CACHA – YVES ROCHER - Centre Commercial Avenue de l'Europe à Aire-sur-la-Lys - n° 2020/0281

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	SARL CACHA – YVES ROCHER Centre Commercial Avenue de l'Europe	M. Christophe PORET	2020/0281	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-511 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAMPING LA PETITE FÔRET - 16 rue du Canal La Lacque - Aire-sur-la-Lys - n° 2020/0381

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	CAMPING LA PETITE FÔRET 16 rue du Canal La Lacque	M. Thierry DEBACQ	2020/0381	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-535 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL NORD PESAGE- Route Nationale 41 – Annequin - n°2020/0347

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNEQUIN	SARL NORD PESAGE Route Nationale 41	Mme Véronique DHAISNE épouse DAMIENS	2020/0347	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-526 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE COMPTOIR - 15 rue de la Taillerie – Arras - n°2020/0264

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LE COMPTOIR 15 rue de la Taillerie	M. Alexandre DUFOUR	2020/0264	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-541 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OSALON - 4 Rue du Puits Saint Josse – Arras - n°2020/0322

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	OSALON 4 Rue du Puits Saint Josse	M. Norbert LUTHIN	2020/0322	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-463 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL CO-OPTIQUE - 72 rue Gambetta – Arras - n°2020/0378

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SARL CO-OPTIQUE 72 rue Gambetta	M. Maxime TOMOLKA	2020/0378	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **07 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-493 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - 7 Avenue Winston CHURCHILL – Arras - n°2020/0394

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	DING FRING 7 Avenue Winston CHURCHILL	M. Pierre DUPONCHEL	2020/0394	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-464 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SECRETS POUR PL'HAIR - 19 rue Emile LEGRELLE- Arras - n°2020/0402

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SECRETS POUR PL'HAIR 19 rue Emile LEGRELLE	Mme Cathy BAUDE	2020/0402	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **07 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-547 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ELIMEA - 28 rue Emile Legrelle – Arras - n°2020/0501

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	ELIMEA 28 rue Emile Legrelle	M. Benoit MITTENAERE	2020/0501	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-496 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EUROMASTER FRANCE - 245 Avenue Kennedy – Arras - n°2020/0036

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	EUROMASTER FRANCE 245 Avenue Kennedy	M. Claude TINGUELY	2020/0036	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-471 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE HAVANITOS - 18 Place Paul VERLAINE – Arras - n°2020/0525

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LE HAVANITOS 18 Place Paul VERLAINE	Mme Jeanne GODART	2020/0525	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.



**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-477 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFÉ DU CENTRE - 5 Place du MANOIR – Aubigny-en-Artois - n°2020/0482

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUBIGNY EN ARTOIS	CAFÉ DU CENTRE 5 Place du MANOIR	Mme Marylène GALLAND	2020/0482	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-468 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE WELCOME - 46 rue Grande – Avesnes-le-Comte - n°2020/0492

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVESNES LE COMTE	LE WELCOME 46 rue Grande	M. Xavier DELATTRE	2020/0492	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-475 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'ADDICT - 81 rue Grande - Avesnes-le-Comte - n°2020/0495

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVESNES LE COMTE	L'ADDICT 81 rue Grande	M. Jacques FLECHER	2020/0495	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-527 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DELICE FRITE – SASU JEAN-BAPTISTE LEGRAND - 7 Place Duclos – Avion - n°2020/0321

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	DELICE FRITE – SASU JEAN-BAPTISTE LEGRAND 7 Place Duclos	M. Jean-Baptiste LEGRAND	2020/0321	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-546 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES TULIPES - Rue Saint Josse – Berck - n°2020/0163

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	LES TULIPES Rue Saint Josse	M. Philippe VANDENBERGUE	2020/0163	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-494 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - Avenue de BRUAY – Béthune - n°2020/0515

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	DING FRING Avenue de BRUAY	M. Pierre DUPONCHEL	2020/0515	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-489 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE VITTU - 21 rue Florent EVRARD – Billy-Montigny – n°2020/0331

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BILLY MONTIGNY	PHARMACIE VITTU 21 rue Florent EVRARD	M. Frédéric VITTU	2020/0331	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-522 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - YS BLUE  
Port de Boulogne – Boulogne - n°2020/0128

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	YS BLUE Port de Boulogne	M. Jean-Loup THIVET	2020/0128	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-545 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS  
COMPTOIR BOULONNAIS - Rue de Nemours – Boulogne-sur-Mer - n°2020/0280

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	SAS COMPTOIR BOULONNAIS Rue de Nemours	M. Philippe WATTEZ	2020/0280	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-483 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 56 rue Ferdinand BUISSON – Boulogne - n°2020/0474

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	FLANDRE OPALE HABITAT 56 rue Ferdinand BUISSON	M. Christophe VANHERSEL	2020/0474	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOURLON	DEL EVENEMENT LA MAISON NEUVE	M. Pascal DELVARE	2020/0124	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **15 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BULLY LES MINES	LE LONGCHAMP 4 rue Roger Salengro	M. Eric HEDOUARD	2020/0230	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-553 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Béguinage - Rue des Ecoles – Rue du Cavin – Place du Rietz – Rue du Marais – Résidence Charles Delannoy – Rue de la Résistance – Burbure - n°2020/0506

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BURBURE	MAIRIE – Périmètre Béguinage Rue des Ecoles – Rue du Cavin – Place du Rietz – Rue du Marais – Résidence Charles Delannoy – Rue de la Résistance	Le Maire de la Commune	2020/0506	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-580 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 18 Rue Noémie Delobelle – Burbure - n°2020/0507

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BURBURE	MAIRIE 18 Rue Noémie Delobelle	Le Maire de la Commune	2020/0507	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures dont 1 voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-582 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Chemin du Crocq au Bure – Burbure - n°2020/0508

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BURBURE	MAIRIE Chemin du Crocq au Bure		2020/0508	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-512 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE MUSY - 186 rue de Lillers – Busnes - n°2020/0246

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BUSNES	TABAC PRESSE MUSY 186 rue de Lillers	Mme Marie Colette MUSY	2020/0246	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-499 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Quartier Fort Nieulay - Avenue Salengro – Avenue Verdun – Rue Vimy – Chemin Piétonnier rue Vimy à rue de la Française – Chemin de la Française – Rue Villars – Rue Tunis – Calais - n°2020/0041

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Quartier Fort Nieulay Avenue Salengro – Avenue Verdun – Rue Vimy – Chemin Piétonnier rue Vimy à rue de la Française – Chemin de la Française – Rue Villars – Rue Tunis	Le maire de la commune	2020/0041	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-498 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Boulevard des Justes - Boulevard Victor Hugo – Rue Colombier – Rue de Judée – Avenue Saint-Exupéry – Boulevard de la l'Égalité – Route de Saint Omer – Rue Ovide – Calais - n°2020/0042

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Boulevard des Justes Boulevard Victor Hugo – Rue Colombier – Rue de Judée – Avenue Saint-Exupéry – Boulevard de la l'Égalité – Route de Saint Omer – Rue Ovide	Le maire de la commune	2020/0042	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-497 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – PÉRIMÈTRE QUARTIER DU PETIT COURGAIN - Quai de la Gendarmerie – Quai de l'Yser – Boulevard de l'Égalité Rue de Maubeuge – Rue de Phalsbourg – Rue Mollien – Calais - n°2020/0484

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – PÉRIMÈTRE QUARTIER DU PETIT COURGAIN Quai de la Gendarmerie – Quai de l'Yser – Boulevard de l'Égalité Rue de Maubeuge – Rue de Phalsbourg – Rue Mollien	Le maire de la commune	2020/0484	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-482 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ALDI MARCHE CUINCY SARL - 515 rue de TILLOY – Carvin - n°2020/0389

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	ALDI MARCHE CUINCY SARL 515 rue de TILLOY	M. Philippe CZARNECKI	2020/0389	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-533 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SCI 3 SOURIRES – YF OCEANE - 23 bis rue d'Auchel – Cauchy à la Tour - n°2020/0343

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAUCHY A LA TOUR	SCI 3 SOURIRES – YF OCEANE 23 bis rue d'Auchel	M. Yohann FAUVERGUE	2020/0343	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-524 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BERSHKA FRANCE - 1001 Boulevard du Kent – Coquelles - n°2020/0289

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	BERSHKA FRANCE 1001 Boulevard du Kent	M. Jean-Jacques SALAÜN	2020/0289	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-552 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Médiathèque - Rue Stival – rue Emile Dumont – Rue des Hauts Champs – Rue Arthur Bart – Rue Aristide Briand – Chemin de Halage – Coulogne - n°2020/0510

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	MAIRIE – Périmètre Médiathèque Rue Stival – rue Emile Dumont – Rue des Hauts Champs – Rue Arthur Bart – Rue Aristide Briand – Chemin de Halage	Le Maire de la Commune	2020/0510	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-568 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue de l'Ecluse Carré – Coulogne - n°2020/0511

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	MAIRIE Rue de l'Ecluse Carré	Le Maire de la Commune	2020/0511	11/09/25



**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-500 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE - Pont de Coulogne Quai d'Amérique – Coulogne - n°2020/0519

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	MAIRIE Pont de Coulogne Quai d'Amérique	Le maire de la commune	2020/0519	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-490 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE CROISILLES - 26 rue du Pont – Croisilles - n°2020/0939

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CROISILLES	PHARMACIE DE CROISILLES 26 rue du Pont	Mme Marion GENTIL	2020/0939	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-476 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ESPACE TABAC PRESSE - 16 rue Anatole France – Cuinchy - n°2020/0486

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUINCHY	ESPACE TABAC PRESSE 16 rue Anatole France	M. Frédéric DUCARTON	2020/0486	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-550 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Drocourt Village - Route d'Arras – Rue Joseph Noël – Rue de Quiery – Rue Michel Bart – Rue Albert Saussez – Drocourt - n°2020/0470

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DROCOURT	MAIRIE – Périmètre Drocourt Village Route d'Arras – Rue Joseph Noël – Rue de Quiery – Rue Michel Bart – Rue Albert Saussez	Le Maire de la Commune	2020/0470	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-579 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 10 Boulevard Picasso – Drocourt - n°2020/0471

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DROCOURT	MAIRIE 10 Boulevard Picasso	Le Maire de la Commune	2020/0471	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-472 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE DISQUE BLEU - 177 route d'ARRAS – Drocourt - n°2020/0528

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>DROCOURT</b>	<b>LE DISQUE BLEU</b> <b>177 route d'ARRAS</b>	<b>M. Kévin DROLEZ</b>	<b>2020/0528</b>	<b>11/09/25</b>
-----------------	---	------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-514 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE - 2 rue de Montreuil – Etaples - n°2020/0329

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>ETAPLES</b>	<b>MAISON DE LA PRESSE</b> <b>2 rue de Montreuil</b>	<b>M. Matthieu CHAILA</b>	<b>2020/0329</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-569 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre - Rue de la Liberté – Rue Raoul Briquet – Fouquières-lez-Lens - n°2020/0309

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUIERES LEZ LENS	MAIRIE - Périmètre Rue de la Liberté – Rue Raoul Briquet	Le Maire de la Commune	2020/0309	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-502 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre - Départementale 46 – Départementale 950 – Rue d'Izel – Rue de l'abbeyvoir – Rue de Biache – Rue de l'Église – Fresnes-les-Montauban - n°2020/0332

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>FRESNES LES MONTAUBAN</b>	<b>MAIRIE – Périmètre Départementale 46 – Départementale 950 – Rue d'Izel – Rue de l'abbreuvoir – Rue de Biache – Rue de l'Eglise</b>	<b>Le Maire de la Commune</b>	<b>2020/0332</b>	<b>11/09/25</b>
------------------------------	---	-----------------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **15 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-581 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE - 1 rue du Général de Gaulle – Frévent - n°2020/0340

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

<b>COMMUNE</b>	<b>SITE CONCERNÉ</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>NUMÉRO</b>	<b>CADUCITÉ</b>
<b>FREVENT</b>	<b>CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE 1 rue du Général de Gaulle</b>		<b>2020/0340</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-473 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CYRANO - 36 rue HOUBART – Frévent - n°2020/0410

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FREVENT	LE CYRANO 36 rue HOUBART	M. Philippe CAILLEUX	2020/0410	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-474 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 4 Place Jean Jaurés – Frévent - n°2020/0412

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------



<b>FREVENT</b>	<b>LA CIVETTE</b> <b>4 Place Jean Jaurés</b>	<b>Mme Glenda PLOUVIEZ</b>	<b>2020/0412</b>	<b>11/09/25</b>
----------------	---	----------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-530 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT MONTREUILLOIS – DÉCHETTERIE - 15 rue du Marais – Fruges - n°2020/0187

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>FRUGES</b>	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT MONTREUILLOIS - DÉCHETTERIE</b> <b>15 rue du Marais</b>	<b>M. Philippe DUCROCQ</b>	<b>2020/0187</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-478 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFÉ DE L'EUROPE - 32 rue de la République – Givenchy-en-Gohelle - n°2020/0524

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GIVENCHY EN GOHELLE	CAFÉ DE L'EUROPE 32 rue de la RÉPUBLIQUE	Mme Sabine KASPRZYK	2020/0524	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-528 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIVOM DE L'ARTOIS - 1 Route de Vermelles – Haisnes - n°2020/0188

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HAISNES	SIVOM DE L'ARTOIS 1 Route de Vermelles	M. Dominique DELECOURT	2020/0188	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-509 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EARL VIGNACOURT - Chemin d'Amiens – Houdain - n°2020/0158

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	EARL VIGNACOURT Chemin d'Amiens	M. Michel VIGNACOURT	2020/0158	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-529 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Maison des Associations / École Maternelle - Rue Nouvelle – Chemin Georges Ducrocq – Isques - n°2020/0252

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISQUES	MAIRIE – Périmètre Maison des Associations / École Maternelle Rue Nouvelle – Chemin Georges Ducrocq	Le Maire de la Commune	2020/0252	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-534 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SCEA LES ÉCURIES DE LA LAWE - 838 rue du Pont Maudit – La Couture - n°2020/0259

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LA COUTURE	SCEA LES ÉCURIES DE LA LAWE 838 rue du Pont Maudit	M. Jordan BARBIAUX	2020/0259	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-570 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE TOURET - 887 route d'Armentières – La Couture - n°2020/0526

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LA COUTURE	LE TOURET 887 route d'Armentières	M. Kévin VISCAR	2020/0526	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-520 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DC LE CHANTILLY - 36 rue Achille Larue – Labourse - n°2020/0437

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LABOURSE	DC LE CHANTILLY 36 rue Achille Larue	M. David DEKEYSER	2020/0437	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-513 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC LA CHOPE D'OR - 96 Avenue Alfred – Lens - n°2020/0269

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	TABAC LA CHOPE D'OR 96 Avenue Alfred	M. Didier GOURDIN	2020/0269	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-495 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DING FRING - 86 rue René LANOY – Lens - n°2020/0393

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	DING FRING 86 rue René LANOY	M. Pierre DUPONCHEL	2020/0393	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-518 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHAUDRON LICQUOIS - 124 Parvis de l'Abbaye – Licques - n°2020/0330

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LICQUES	LE CHAUDRON LICQUOIS 124 Parvis de l'Abbaye	Mme Caroline LELEU	2020/0330	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.



- Arrêté n° CAB-BRS-2020-504 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ARENA STADE COUVERT DE LIEVIN - Chemin des Manufactures – Liévin - n°2020/0250

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	ARENA STADE COUVERT DE LIEVIN Chemin des Manufactures	M. Jean-Marie PETITPRE	2020/0250	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **24 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **15 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-469 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE VAL DE LYS - 8 La Place – Lisbourg - n°2020/0417

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LISBOURG	LE VAL DE LYS 8 La Place	M. Vivian LENGLEZ	2020/0417	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-492 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HERVÉ MERLOT MOTOCULTURE - 6 Impasse de la Faïencerie – Longfosse - n°2020/0380

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGFOSSE	HERVÉ MERLOT MOTOCULTURE 6 Impasse de la Faïencerie	M. Hervé MERLOT	2020/0380	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-523 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BRICORAMA - Avenue Arthur Rimbaud – Longuenesse - n°2019/0520

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	BRICORAMA Avenue Arthur Rimbaud	M. Jérôme DE GEITERE	2019/0520	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-549 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Stade - Rue du Sart – Rue d'Houdain – Rue de Mulhouse – Rue des Hêtres – Maisnil-les-Ruitz - n°2020/0408

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAISNIL LES RUITZ	MAIRIE – Périmètre Stade Rue du Sart – Rue d'Houdain – Rue de Mulhouse – Rue des Hêtres	Le Maire de la Commune	2020/0408	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-551 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Mairie - Rue d'Houdain – Rue Averlant – Rue d'Olhain – Rue du Presbytère – Résidence le Bosquet – Rue de Ruitz – Maisnil-les-Ruitz - n°2020/0409

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAISNIL LES RUITZ	MAIRIE – Périmètre Mairie Rue d'Houdain – Rue Averlant – Rue d'Olhain – Rue du Presbytère – Résidence le Bosquet – Rue de Ruitz	Le Maire de la Commune	2020/0409	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-467 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES VARIÉTÉS - 78 rue Jean Jaurès - Marles-les-Mines

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARLES LES MINES	LES VARIÉTÉS 78 rue Jean Jaurès	M. Jean GUELTON	2020/0483	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-484 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - INTERMARCHE - Avenue du 10 Mars - Méricourt - n°2020/0239

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERICOURT	INTERMARCHE Avenue du 10 Mars	M. Christian BRUSSELLE	2020/0239	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **67 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-481 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BRICO CASH – SAS PALBAT - 93 Avenue François MITTERAND – Montigny-en-Gohelle - n°2020/0303

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTIGNY EN GOHELLE	BRICO CASH – SAS PALBAT 93 Avenue François MITTERAND	M. Jean-Philippe SIMONET	2020/0303	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **26 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-544 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AU GRE DES BLES - 12 rue Saint Gengoult – Montreuil - n°2020/0244

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	AU GRE DES BLES 12 rue Saint Gengoult	M. Ulysse TOULET	2020/0244	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméras intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-543 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AU GRE DES BLES - 5 place Darnétal – Montreuil - n°2020/0245

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	AU GRE DES BLES 5 place Darnétal	M. Ulysse TOULET	2020/0245	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméras intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-519 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 51 rue des Allées – Neufchatel Hardelot - n°2020/0096

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUFCHATEL HARDELLOT	LA CIVETTE 51 rue des Allées	Mme Martine ANSEL	2020/0096	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.



- Arrêté n° CAB-BRS-2020-501 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - WELDOM – SARL LE LOARER - 401 route Nationale – Noeux les Mines - n°2020/0308

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	WELDOM – SARL LE LOARER 401 route Nationale	M. Thomas LE LOARER	2020/0308	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **35 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-548 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ELIMEA PB DISTRIBUTION SAS - Rue Léon Blum – Noeux les Mines - n°2020/0345

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	ELIMEA PB DISTRIBUTION SAS Rue Léon Blum	M. Benoît MITTENAERE	2020/0345	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-583 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ASSOCIATION CULTURELLE CULTUELLE – MOSQUEE DE LA PAIX ALGERIENNE - 102 rue Malfidano – Noyelles Godault - n°2020/0152

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	ASSOCIATION CULTURELLE CULTUELLE – MOSQUEE DE LA PAIX ALGERIENNE 102 rue Malfidano	M. Ahmed DRICI	2020/0152	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-521 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC LE SAINT CLAUDE - 6 Rue Jules Ferry – Noyelles Godault - n°2020/0248

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	CAFE TABAC LE SAINT CLAUDE 6 Rue Jules Ferry	M. Mohamed DIS	2020/0248	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-525 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MALIMEAT - 43 Route Nationale - Noyelles Godault - n°2020/0251

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	MALIMEAT 43 Route Nationale	M. Nouredine MALIM	2020/0251	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-532 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TSE FRANCE – TRANSPORT - Rue de la Haute Deule – Noyelles Godault - n°2020/0268

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	TSE FRANCE - TRANSPORT Rue de la Haute Deule	M. Grégory OGE	2020/0268	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-506 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TAPE A L'OEIL - Route RN 43 – Noyelles Godault - n°2020/0279

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	TAPE A L'OEIL Route RN 43	Mme Isabelle VIRENQUE	2020/0279	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-508 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JD / CHAUSPORT - Boulevard Maréchal Juin – Noyelles Godault - n°2020/0518

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	JD / CHAUSPORT Boulevard Maréchal Juin	Mme Francesca WOOD	2020/0518	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-485 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – CIMETIÈRE MUNICIPAL - Rue des Résistants – Noyelles les Vermelles - n°2020/0260

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES LES VERMELLES	MAIRIE – CIMETIÈRE MUNICIPAL Rue des Résistants	Le maire de la commune	2020/0260	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-539 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA GALANCE - 87 Rue Jean Monnet – Noyelles sous Lens - n°2020/0319

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES SOUS LENS	PHARMACIE DE LA GALANCE 87 Rue Jean Monnet	M. Aurélien COUVREUR	2020/0319	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-536 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EARL CANDELIN - 24 bis Grande Rue – Nuncq Hautecote - n°2020/0338

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NUNCQ HAUTECOTE	EARL CANDELIN 24 bis Grande Rue	M. François CANNESSON	2020/0338	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-491 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - INDIVIDUELLE – SLD – COIFFURE - 137 Boulevard industriel de la liane CC Leclerc – Outreau - n°2020/0253

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	INDIVIDUELLE – SLD - COIFFURE 137 Boulevard industriel de la liane CC Leclerc	M. Ludger SART	2020/0253	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020



Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-480 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHAMBORD - 2 Boulevard Raymond SPLINGARD – Outreau - n°2020/0265

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	LE CHAMBORD 2 Boulevard Raymond SPLINGARD	Mme Marion TONEGUZZO	2020/0265	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-570 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 43 Grande Rue – Quéant - n°2020/0462

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 43 Grande Rue	Le Maire de la Commune	2020/0462	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique.**

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-577 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 37 Grande Rue – Quéant - n°2020/0463

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 37 Grande Rue	Le Maire de la Commune	2020/0463	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-576 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 Grande Rue – Quéant - n°2020/0464

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 9 Grande Rue	Le Maire de la Commune	2020/0464	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-575 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue de l'Église – Quéant - n°2020/0465

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 1 rue de l'Église	Le Maire de la Commune	2020/0465	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-574 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue Margueritaire – Quéant - n°2020/0466

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 1 rue Margueritaire	Le Maire de la Commune	2020/0466	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-573 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 rue de Riencourt – Quéant - n°2020/0467

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 9 rue de Riencourt	Le Maire de la Commune	2020/0467	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-572 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 30 Grande Rue – Quéant - n°2020/0468

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 30 Grande Rue	Le Maire de la Commune	2020/0468	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-571 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 23 rue Neuve – Quéant - n°2020/0469

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT	MAIRIE 23 rue Neuve	Le Maire de la Commune	2020/0469	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-578 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 9 rue de la Mairie – Quéant - n°2020/0521

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>QUEANT</b>	<b>MAIRIE</b> <b>9 rue de la Mairie</b>	<b>Le Maire de la</b> <b>Commune</b>	<b>2020/0521</b>	<b>11/09/25</b>
---------------	--	---	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-584 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LA GAIETE - 1968 Route de Berck – Rang du Fliers - n°2020/0415

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

<b>COMMUNE</b>	<b>SITE CONCERNÉ</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>NUMÉRO</b>	<b>CADUCITÉ</b>
<b>RANG DU FLIERS</b>	<b>SARL LA GAIETE</b> <b>1968 Route de Berck</b>	<b>M. Patrice GAY</b>	<b>2020/0415</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-560 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 35 Rue de Clichy – Riencourt les Cagnicourt - n°2020/0490

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RIENCOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE 35 Rue de Clichy	Le Maire de la Commune	2020/0490	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-561 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 5 rue d'en Bas – Riencourt les-Cagnicourt - n°2020/0491

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------



<b>RIENCOURT LES CAGNICOURT</b>	<b>MAIRIE</b> 5 rue d'en Bas	<b>Le Maire de la Commune</b>	<b>2020/0491</b>	<b>11/09/25</b>
---------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-563 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 8 rue du Cornet – Riencourt les Cagnicourt - n°2020/0493

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>RIENCOURT LES CAGNICOURT</b>	<b>MAIRIE</b> 8 rue du Cornet	<b>Le Maire de la Commune</b>	<b>2020/0493</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-562 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 3 rue de Clichy – Rencourt les Cagnicourt - n°2020/0494

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RIENCOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE 3 rue de Clichy	Le Maire de la Commune	2020/0494	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-564 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 234 Grand Rue – Sachin - n°2020/0261

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SACHIN	MAIRIE 234 Grand Rue	Le Maire de la Commune	2020/0261	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-566 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 149 rue des Avesnes – Sachin - n°2020/0262

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SACHIN	MAIRIE 149 rue des Avesnes	Le Maire de la Commune	2020/0262	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-565 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 379 rue de Pernes – Sachin - n°2020/0263

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SACHIN	MAIRIE 379 rue de Pernes	Le Maire de la Commune	2020/0263	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-542 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - I LOVE MY BARBE - 225 Route de Saint Omer – Saint Martin les Boulogne - n°2020/0299

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES BOULOGNE	I LOVE MY BARBE 225 Route de Saint Omer	M. Julien BEAUVAIS	2020/0299	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméras intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-465 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LEUWERS RUTH-LE KIOSQUE - Centre Commercial Leclerc – Saint Nicolas - n°2020/0297

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT NICOLAS	SNC LEUWERS RUTH-LE KIOSQUE Centre Commercial Leclerc	M. Arnaud LEUWERS	2020/0297	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-515 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC FDJ LE REINITAS - 11 rue Jean Jaurès – Saint Omer - n°2020/0238

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CAFE TABAC FDJ LE REINITAS 11 rue Jean Jaurès	Mme Laurie LEBEGUE	2020/0238	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-510 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Police Municipale - 4 rue du Lion d'Or – Saint-Omer - n°2020/0344

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	MAIRIE – Police Municipale 4 rue du Lion d'Or	Le Maire de la Commune	2020/0344	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-540 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SPEY RIVER - 43 Place du Maréchal Foch – Saint-Omer - n°2020/0448

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	SPEY RIVER 43 Place du Maréchal Foch	M. Stéphane DUBOIS	2020/0448	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-486 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO - Passage du Jambonneau - Passage du Jambonneau – Saint-Omer - n°2020/0396

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CAPSO-PASSAGE DU JAMBONNEAU Passage du Jambonneau	M. Patrick BEDAGUE	2020/0396	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voies publiques**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-488 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – MAISON DU MARAIS - 36 Avenue Maréchal JOFFRE – Saint-Omer - n°2020/0397

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CAPSO – MAISON DU MARAIS 36 Avenue Maréchal JOFFRE	M. Patrick BEDAGUE	2020/0397	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-487 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – CATHÉDRALE - Allée des Glacis – Saint-Omer - n°2020/0398

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CAPSO - CATHÉDRALE Allée des Glacis	M. Patrick BEDAGUE	2020/0398	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras voies publiques**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-516 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE MARIGNY - 11 Boulevard Carnot – Saint Pol sur Ternoise - n°2020/0416

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	LE MARIGNY 11 Boulevard Carnot	M. Fabrice DELMARLE	2020/0416	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-479 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BAR DE L'EUROPE - 24 rue d'HESDIN – Saint Pol sur Ternoise - n°2020/0485

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	BAR DE L'EUROPE 24 rue d'HESDIN	M. Jean Pierre HENIQUE	2020/0485	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-531 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS – BASE DE VOILE TOM SOUVILLE - 415 Route Départementale 940 – Sangatte - n°2020/0242

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SANGATTE	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS – BASE DE VOILE TOM SOUVILLE 415 Route Départementale 940	Mme Natacha BOUCHART	2020/0242	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-466 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LE REPÈRE DU CENTRE - 36 rue Jean Jaurès – Vendin le Vieil - n°2020/0254

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	SNC LE REPÈRE DU CENTRE 36 rue Jean Jaurès	M. Fabrice BOUIGUEROURENE	2020/0254	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-537 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – STADE ROGER MERCIER - Rue de Béthencourt – Vermelles - n°2020/0472

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VERMELLES	MAIRIE – STADE ROGER MERCIER Rue de Béthencourt	Le Maire de la Commune	2020/0472	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras extérieures dont 2 voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-538 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – STADE LAGRANGE - Rue Henri Duquesne – Vermelles - n°2020/0473

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VERMELLES	MAIRIE – STADE LAGRANGE Rue Henri Duquesne	Le Maire de la Commune	2020/0473	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-567 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 3 Place Jules Viseur – Vis en Artois - n°2020/0475

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 3 Place Jules Viseur	Le Maire de la Commune	2020/0475	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-554 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue de l'Église – Vis en Artois - n°2020/0476

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 1 rue de l'Église	Le Maire de la Commune	2020/0476	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-555 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 11 rue du 19 mars – Vis en Artois - n°2020/0477

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 11 rue du 19 mars	Le Maire de la Commune	2020/0477	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-556 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 41 rue André Mercier – Vis en Artois - n°2020/0478

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 41 rue André Mercier	Le Maire de la Commune	2020/0478	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-559 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 36 rue de Chérisy – Vis en Artois - n°2020/0529

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 36 rue de Chérisy	Le Maire de la Commune	2020/0529	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-558 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 10 rue de Verdun – Vis en Artois - n°2020/0530

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS	MAIRIE 10 rue de Verdun	Le Maire de la Commune	2020/0530	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-557 en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 4 rue de l'Offusée – Vis en Artois – n° 2020/0531

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>VIS EN ARTOIS</b>	<b>MAIRIE</b> 4 rue de l'Offusée	<b>Le Maire de la Commune</b>	<b>2020/0531</b>	<b>11/09/25</b>
----------------------	-------------------------------------	-------------------------------	------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-438 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 1 rue des Alliés – Aire-sur-la-Lys - n°2015/0457 OP 2020/0421

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	FLANDRE OPALE HABITAT 1 rue des Alliés	M. Christophe VANHERSEL	2015/0457 OP 2020/0421	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-423 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE LAFAYETTE - 14 Route d'Arras – Aix Noulette - n°2013/0028 OP 2020/0500

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIX NOULETTE	LE LAFAYETTE 14 Route d'Arras	M. Mickael BATAILLE	2013/0028 OP 2020/0500	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-435 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MONOPRIX SA - 32 rue Gambetta – Arras - n°2008/1067 OP 2020/413

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>ARRAS</b>	<b>MONOPRIX SA</b> 32 rue Gambetta	<b>Mme Peggy BOULET</b>	<b>2008/1067 OP</b> 2020/413	<b>11/09/25</b>
--------------	---------------------------------------	-------------------------	---------------------------------	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **31 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-552 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PORTE DES FLANDRE - Centre Commercial Carrefour – Avenue Melson Mandela – Auchy les Mines - n°2017/0800 OP 2020/0305

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>AUCHY LES MINES</b>	<b>PHARMACIE PORTE DES FLANDRE</b> Centre Commercial Carrefour – Avenue Melson Mandela	<b>M. Pierre-Manuel LATRON FREMEAU</b>	<b>2017/0800 OP</b> 2020/0305	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-556 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE - 16 Place de l'Hôtel de Ville – Auxi le Chateau - n°2008/1153 OP 2020/0341

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUXI LE CHATEAU	CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE 16 Place de l'Hôtel de Ville		2008/1153 OP 2020/0341	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-422 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE DISQUE BLEU - 4 Rue Vermaelen – Auxi le Chateau - n°2017/0071 OP 2020/0414

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

<b>AUXI LE CHATEAU</b>	<b>LE DISQUE BLEU</b> 4 Rue Vermaelen	<b>M. Ludovic BOULARD</b>	<b>2017/0071 OP</b> <b>2020/0414</b>	<b>11/09/25</b>
------------------------	--	---------------------------	---	-----------------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-427 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA GARE – SNC CAPY - 20 rue de la Gare – Beaumetz les Loges - n°2015/050 OP 2020/0258

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>BEAUMETZ LES LOGES</b>	<b>CAFE DE LA GARE – SNC CAPY</b> 20 rue de la Gare	<b>Mme Nadine CAPY</b>	<b>2015/050 OP</b> <b>2020/0258</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-430 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Rue du Général de Gaulle – Billy Berclau - n°2019/0970 OP 2020/0536

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BILLY BERCLAU	LIDL Rue du Général de Gaulle	M. Vincent DORE	2019/0970 OP 2020/0536	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-439 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 74 rue Folkestone – Boulogne - n°2015/0460 OP 2020/0423

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	FLANDRE OPALE HABITAT 74 rue Folkestone	M. Christophe VANHERSEL	2015/0460 OP 2020/0423	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-455 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE DIRECTIONNEL FLANDRE OPALE HABITAT - 59 rue Ferdinand Buisson – Boulogne-sur-Mer - n°2008/6042 OP 2020/0266

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	CENTRE DIRECTIONNEL FLANDRE OPALE HABITAT 59 rue Ferdinand Buisson	M. Christophe VANHERSEL	2008/6042 OP 2020/0266	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-440 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 66 Place Henri Cadot – Bruay la Buissière - n°2015/0458 OP 2020/0422

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	FLANDRE OPALE HABITAT 66 Place Henri Cadot	M. Christophe VANHERSEL	2015/0458 OP 2020/0422	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-443 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Calais Nord - Bassin Ouest – Esplanade Jacques Vendroux – Pont Freycinet – Quai du Danube – Pont Faidherbe – Place du Danemark – Rue d'Edimbourg – Rue Seigneur du Gourdan – Place de Rheims – Place d'Armes – Rue Jean Noël Dubout – Boulevard des Alliés – Quai Auguste Delpierre – Quai d'Angoulême – Calais - n°2014/0328 OP 2020/0517

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Calais Nord Bassin Ouest – Esplanade Jacques Vendroux – Pont Freycinet – Quai du Danube – Pont Faidherbe – Place du Danemark – Rue d'Edimbourg – Rue Seigneur du Gourdan – Place de Rheims – Place d'Armes – Rue Jean Noël Dubout – Boulevard des Alliés – Quai Auguste Delpierre – Quai d'Angoulême	Le Maire de la Commune	2014/0328 OP 2020/0517	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-447 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Centre Ville - Avenue Pierre de Coubertin – Quai du Danube – Quai Gustave Lamarle – A16 – Rue de Verdun – Pont Faidherbe – Quai Audrieux – Quai de la Gironde – Calais - n° 2015/0291 OP 2020/0434

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Centre Ville Avenue Pierre de Coubertin – Quai du Danube – Quai Gustave Lamarle – A16 – Rue de Verdun – Pont Faidherbe – Quai Audrieux – Quai de la Gironde	Le Maire de la Commune	2015/0291 OP 2020/0434	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-448 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Front de Mer - Digue Gaston Berthe – Avenue Général de Gaulle – Rue d'Asfeld – Boulevard du 8 Mai – Bassin Ouest – Pont Henri Henon – Promenade du Fort Risban – Calais - n°2015/0292 OP 2020/0516

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Front de Mer Digue Gaston Berthe – Avenue Général de Gaulle – Rue d'Asfeld – Boulevard du 8 Mai – Bassin Ouest – Pont Henri Henon – Promenade du Fort Risban	Le Maire de la Commune	2015/0292 OP 2020/0516	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-44 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Zones des Dunes - Rue des Garennes – Route de Gravelines – Rue du Nord – Quai de la Loire – A216 – Rue Mollien – Avenue du Commandant Cousteau - Calais - n°2019/0039 OP 2020/0433

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Zones des Dunes Rue des Garennes – Route de Gravelines – Rue du Nord – Quai de la Loire – A216 – Rue Mollien – Avenue du Commandant Cousteau	Le Maire de la Commune	2019/0039 OP 2020/0433	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-442 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Marcel Doret - Grande rue du Petit Courgain – Rue Jacques Monod – Rue Didier Daurat – Rue Pierre Clostermann – Rue Jacques Prévert – Avenue Saint Exupéry – A216 – Rue Louis Bréguet – Calais - n°2019/0040 OP 2020/0431

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Marcel Doret Grande rue du Petit Courgain – Rue Jacques Monod – Rue Didier Daurat – Rue Pierre Clostermann – Rue Jacques Prévert – Avenue Saint Exupéry – A216 – Rue Louis Bréguet	Le Maire de la Commune	2019/0040 OP 2020/0431	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-461 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Place Jean Jaurès – Carvin - n°2008/1568 OP 2020/0450

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	BANQUE POPULAIRE DU NORD 2 Place Jean Jaurès		2008/1568 OP 2020/0450	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-431 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Route d'Oignies – Carvin - n°2016/0985 OP 2020/0538

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	LIDL Route d'Oignies	M. Vincent DORE	2016/0985 OP 2020/0538	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-460 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Avenue Lavoisier – Dainville - n°2012/0573 OP 2020/0452

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DAINVILLE	BANQUE POPULAIRE DU NORD 2 Avenue Lavoisier		2012/0573 OP 2020/0452	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-459 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 Boulevard de l'Impératrice – Etaples - n°2011/0233 OP 2020/0454

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	BANQUE POPULAIRE DU NORD 2 Boulevard de l'Impératrice		2011/0233 OP 2020/0454	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-450 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LE NARVAL - 206 Avenue Pasteur – Etaples - n°2011/0268 OP 2020/0296

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	SNC LE NARVAL 206 Avenue Pasteur	M. Pierre-André DUFEUTREL	2011/0268 OP 2020/0296	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-421 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA CULBUTE - D919 Route Nationale – Fresnoy en Gohelle - n°2013/0367 OP 2020/0527

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FRESNOY EN GOHELLE	LA CULBUTE D919 Route Nationale	M. Dominique DEBOUDT	2013/0367 OP 2020/0527	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-425 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE RALLYE - 49 Route de Doullens – Frévent - n°2010/0048 OP 2020/0411

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FREVENT	LE RALLYE 49 Route de Doullens	M. Jean Louis BELLANGER	2010/0048 OP 2020/0411	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-426 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE STROMBOLI - 34 Place Pasteur – Grenay - n°2012/0264 OP 2020/0496

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GRENAY	LE STROMBOLI 34 Place Pasteur	Mme Sylvie LEFEBVRE	2012/0264 OP 2020/0496	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-449 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – City Stade - Rue du Petit Carluy – Guarbecque - n°2017/0599 OP 2020/0481

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GUARBECCQUE	MAIRIE – City Stade Rue du Petit Carluy	Le Maire de la Commune	2017/0599 OP 2020/0481	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures dont 1 voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-458 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 115 rue Elie Gruyelle – Hénin-Beaumont - n°2008/1113 OP 2020/0443

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT	BANQUE POPULAIRE DU NORD 115 rue Elie Gruyelle		2008/1113 OP 2020/0443	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-445 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL MFL – CARREFOUR MARKET - Rue de l'église – Isbergues - n°2013/0429 OP 2020/0315

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISBERGUES	SARL MFL – CARREFOUR MARKET Rue de l'église	M. Nicolas LOUCHEZ	2013/0429 OP 2020/0315	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-429 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT - Rue Jean Monnet – Landrethun le Nord - n°2011/0236 OP 2020/0240

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LANDRETHUN LE NORD	CARREFOUR CONTACT Rue Jean Monnet	M. Jérôme DELEPLACE	2011/0236 OP 2020/0240	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-454 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AU POT A TABAC - 230 rue Paul Bert – Lens - n°2012/0554 OP 2020/0287

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	AU POT A TABAC 230 rue Paul Bert	Mme Angéline IELPO	2012/0554 OP 2020/0287	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-436 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - EFFIA CONCESSIONS - 28T Place du Général de Gaulle – Lens - n°2012/0629 OP 2020/0272

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	EFFIA CONCESSIONS 28T Place du Général de Gaulle	M. Pierre LE GALL	2012/0629 OP 2020/0272	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-451 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE RAMI - 320 Route de Lille – Lens - n°2013/0068 OP 2020/0382

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	LE RAMI 320 Route de Lille	M. Vincenzo ALAIMO	2013/0068 OP 2020/0382	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-457 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST  
53 Place Roger Salengro – Lillers - n°2010/0312 OP 2020/0351

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	CIC NORD OUEST 53 Place Roger Salengro		2010/0312 OP 2020/0351	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	FLANDRE OPALE HABITAT 9 Place de l'Hôtel de Ville	M. Christophe VANHERSEL	2015/0456 OP 2020/0420	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	CARREFOUR CITY 487 Rue Auguste Bibloq	M. Jean-François LEFEVRE	2015/0574 OP 2020/0157	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-432 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - 140 Rue Mirabeau – Meurchin - n°2013/0309 OP 2020/0539

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MEURCHIN	LIDL 140 Rue Mirabeau	M. Vincent DORE	2013/0309 OP 2020/0539	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-437 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - FLANDRE OPALE HABITAT - 8 rue des Juifs – Montreuil - n°2015/0461 OP 2020/0419

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	FLANDRE OPALE HABITAT 8 rue des Juifs	M. Christophe VANHERSEL	2015/0461 OP 2020/0419	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-424 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE MALT CENTER - 267 rue Nationale – Noeux les Mines - n°2016/0598 OP 2020/0270

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	LE MALT CENTER 267 rue Nationale	M. Thierry VALENTIN	2016/0598 OP 2020/0270	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-446 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHÉ BADELLE - ZA LEGERES 87 rue Jean Monnet – Noyelles sous Lens

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES SOUS LENS	INTERMARCHÉ BADELLE ZA LEGERES 87 rue Jean Monnet	M. Romuald CONDAMINE	2014/0033 OP 2020/0186	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **42 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-433 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - 45 rue du Général de Gaulle – Saint Laurent Blangy - n°2018/0596 OP 2020/0403

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	LIDL 45 rue du Général de Gaulle	Mme Sophie BILLARD	2018/0596 OP 2020/0403	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-453 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 109 rue d'Arras – Saint Omer - n°2010/0017 OP 2020/0377

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	ESSO SAF 109 rue d'Arras	M. Laurent DE SERRE	2010/0017 OP 2020/0377	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-434 en date du 11 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Place Saint Auguste – Vendin le Vieil - n°2014/0486 OP 2020/0540

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	LIDL Place Saint Auguste	M. Vincent DORE	2014/0486 OP 2020/0540	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-378 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - Route de Lambres – Aire sur la Lys - n°2010/0018 OP 2020/0371

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	ESSO SAF Route de Lambres	M. Laurent DE SERRE	2010/0018 OP 2020/0371	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-370 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Mairie - Place de la Mairie – Ambleteuse - n°2015/0361 OP 2020/0457

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AMBLETEUSE	MAIRIE – Périmètre Mairie Place de la Mairie	Le maire de la Commune	2015/0361 OP 2020/0457	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-420 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 103 Avenue Fernand Lobbedez – Arras - n° 2008/4005 OP 2020/0399

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	BANQUE POPULAIRE DU NORD 103 Avenue Fernand Lobbedez		2008/4005 OP 2020/0399	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-386 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE  
- 97 Avenue Winston Churchill – Arras - n°2015/0333 OP 2020/0323

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LEADER PRICE 97 Avenue Winston Churchill	M. Paul PIRRI	2015/0333 OP 2020/0323	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-419 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 108 Boulevard Gabriel Péri – Avion - n°2011/0401 OP 2020/0401

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	BANQUE POPULAIRE DU NORD 108 Boulevard Gabriel Péri		2011/0401 OP 2020/0401	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-404 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 46 Grande Place – Béthune - n°2010/0224 OP 2020/0357

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BÉTHUNE	LE CRÉDIT LYONNAIS 46 Grande Place		2010/0224 OP 2020/0357	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-391 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Salle Léo Lagrange et Centre Communal d'Action Sociale - 144 Rue du Général de Gaulle – Billy Berclau - n°2010/0093 OP 2020/0334

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BILLY BERCLAU	MAIRIE – Salle Léo Lagrange et Centre Communal d'Action Sociale 144 Rue du Général de Gaulle	Le maire de la Commune	2010/0093 OP 2020/0334	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-375 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Chemin de l'Anglaise – Bonningues les Calais - n°2016/0065 OP 2020/0383

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE Chemin de l'Anglaise	Le maire de la Commune	2016/0065 OP 2020/0383	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-374 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Route de Wadenthun – Bonningues les Calais - n°2016/0066 OP 2020/0384

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE Route de Wadenthun	Le maire de la Commune	2016/0066 OP 2020/0384	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-373 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - 401 Chemin du Lot – Bonningues les Calais - n°2016/0067 OP 2020/0385

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE 401 Chemin du Lot	Le maire de la Commune	2016/0067 OP 2020/0385	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-372 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Route de Pihen – Bonningues les Calais - n°2016/0068 OP 2020/0386

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE Route de Pihen	Le maire de la Commune	2016/0068 OP 2020/0386	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-371 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Chemin de Beaugard – Bonningues les Calais - n°2016/0069 OP 2020/0387

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE Chemin de Beaugard	Le maire de la Commune	2016/0069 OP 2020/0387	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-376 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Route de Peuplingues (RD 243) – Bonningues les Calais - n°2016/0070 OP 2020/0388

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	MAIRIE Route de Peuplingues (RD 243)	Le maire de la Commune	2016/0070 OP 2020/0388	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-392 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 90, 92 Rue Brecquerecque – Boulogne sur Mer - n°2008/3032 OP 2020/0400

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	BANQUE POPULAIRE DU NORD 90, 92 Rue Brecquerecque	M. Olivier BELLENGIER	2008/3032 OP 2020/0400	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-405 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 45 rue Victor Hugo – Boulogne-sur-Mer - n°2010/0206 OP 2020/0362

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	LE CRÉDIT LYONNAIS 45 rue Victor Hugo		2010/0206 OP 2020/0362	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-393 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 68 Avenue de la République – Bruay la Buisserie - n°2008/1109 OP 2020/0446

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	BANQUE POPULAIRE DU NORD 68 Avenue de la République		2008/1109 OP 2020/0446	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-406 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 21 rue Arthur Lamendin – Bruay la Buisserie - n°2010/0230 OP 2020/0358

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	LE CRÉDIT LYONNAIS 21 rue Arthur Lamendin		2010/0230 OP 2020/0358	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-407 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 2 rue Royale – Calais - n°2010/0226 OP 2020/0365

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	LE CRÉDIT LYONNAIS 2 rue Royale		2010/0226 OP 2020/0365	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-408 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 4 Boulevard Lafayette – Calais - n°2010/0228 OP 2020/0356

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	LE CRÉDIT LYONNAIS 4 Boulevard Lafayette		2010/0228 OP 2020/0356	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-394 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 27 rue Royale – Calais - n°2011/0044 OP 2020/0445

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	BANQUE POPULAIRE DU NORD 27 rue Royale		2011/0044 OP 2020/0445	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-369 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Cimetière Sud - Avenue Saint Exupéry – Rue de Colmar – Rue Montesquieu – Chemin Castre – Calais - n°2015/0293 OP 2020/0430

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Périmètre Cimetière Sud Avenue Saint Exupéry – Rue de Colmar – Rue Montesquieu – Chemin Castre	Le maire de la Commune	2015/0293 OP 2020/0430	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-368 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – Ateliers Municipaux - 150 rue de Toul – Calais - n°2015/0353 OP 2020/0429

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MAIRIE – Ateliers Municipaux 150 rue de Toul	Le maire de la Commune	2015/0353 OP 2020/0429	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-379 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 126 Boulevard Louis Lesage - (RN 41) – Cambrin - n°2010/0016 OP 2020/0370

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAMBRIN	ESSO SAF 126 Boulevard Louis Lesage (RN 41)	M. Laurent  DE SERRE	2010/0016 OP 2020/0370	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-409 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 7 Place Jean Jaurès – Carvin - n°2011/0048 OP 2020/0363

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	LE CRÉDIT LYONNAIS 7 Place Jean Jaurès		2011/0048 OP 2020/0363	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-410 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 172 rue des Hauts Champs – Coulogne - n°2010/0218 OP 2020/0355

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	LE CRÉDIT LYONNAIS 172 rue des Hauts Champs		2010/0218 OP 2020/0355	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-403 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - 19 Place du Général de Gaulle – Etaples - n°2010/0318 OP 2020/0328

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	CIC NORD OUEST 19 Place du Général de Gaulle		2010/0318 OP 2020/0328	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-380 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - Route CD 46 – Fouquières les Lens - n°2010/0019 OP 2020/0374

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUIERES LES LENS	ESSO SAF Route CD 46	M. Laurent DE SERRE	2010/0019 OP 2020/0374	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-381 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 22 Rue François Beaucamp – Grenay - n°2010/0014 OP 2020/0367

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GRENAY	ESSO SAF 22 Rue François Beaucamp	M. Laurent DE SERRE	2010/0014 OP 2020/0367	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-387 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE Route Nationale 41 – Haisnes – Auchy les Mines - n°2015/0337 OP 2020/0327

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HAISNES – AUCHY LES MINES	LEADER PRICE Route Nationale 41	M. Paul PIRRI	2015/0337 OP 2020/0327	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **11 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-395 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 39 rue des Fusillés – Harnes - n°2011/0045 OP 2020/0447

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HARNES	BANQUE POPULAIRE DU NORD 39 rue des Fusillés		2011/0045 OP 2020/0447	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-396 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 17 rue d'Arras – Hesdin - n°2012/0572 OP 2020/0444

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

HESDIN	BANQUE POPULAIRE DU NORD 17 rue d'Arras		2012/0572 OP 2020/0444	11/09/25
--------	--	--	---------------------------	----------

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-364 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA LAWE SELARL - 15 Rue Henri Durant – Houdain - n°2014/0734 OP 2020/0523

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	PHARMACIE DE LA LAWE SELARL 15 Rue Henri Durant	Mme Sabine BLONDEL	2014/0734 OP 2020/0523	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-388 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE  
Rue du Général Mitry – Houdain – n° 2015/0332 OP 2020/0326

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	LEADER PRICE Rue du Général Mitry	M. Paul PIRRI	2015/0332 OP 2020/0326	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-411 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 5/7 rue Carnot – Le Portel - n°2010/0215 OP 2020/0364

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL	LE CRÉDIT LYONNAIS 5/7 rue Carnot		2010/0215 OP 2020/0364	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-397 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 8 Avenue du Maréchal Joffre – Le Portel - n°2012/0574 OP 2020/0441

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL	BANQUE POPULAIRE DU NORD 8 Avenue du Maréchal Joffre		2012/0574 OP 2020/0441	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-412 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 57 bis rue Saint Jean – Le Touquet Paris Plage - n°2010/0201 OP 2020/0353

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	LE CRÉDIT LYONNAIS 57 bis rue Saint Jean		2010/0201 OP 2020/0353	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-399 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 14 rue René Lanoy – Lens - n°2008/5077 OP 2020/0439

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	BANQUE POPULAIRE DU NORD 14 rue René Lanoy		2008/5077 OP 2020/0439	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-382 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 162 Avenue Alfred Maes – Lens - n°2010/0020 OP 2020/0372

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	ESSO SAF 162 Avenue Alfred Maes	M. Laurent DE SERRE	2010/0020 OP 2020/0372	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-383 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - 43 Rue d'Arras – Lens - n°2010/0029 OP 2020/0375

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	ESSO SAF 43 Rue d'Arras	M. Laurent DE SERRE	2010/0029 OP 2020/0375	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-413 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 6 rue René Lannoy – Lens - n°2010/0217 OP 2020/0361

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	LE CRÉDIT LYONNAIS 6 rue René Lannoy		2010/0217 OP 2020/0361	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-398 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 120 Boulevard Basly – Lens - n°2011/0800 OP 2020/0440

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	BANQUE POPULAIRE DU NORD 120 Boulevard Basly		2011/0800 OP 2020/0440	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-363 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - EFFIA STATIONNEMENT - Place de la République – Lens - n°2012/0492 OP 2020/0274

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	EFFIA STATIONNEMENT Place de la République	M. Pierre LE GALL	2012/0492 OP 2020/0274	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **10 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-414 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 104 rue Jean-Baptiste Defernez – Liévin - n°2010/0330 OP 2020/0359

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	LE CRÉDIT LYONNAIS 104 rue Jean-Baptiste Defernez		2010/0330 OP 2020/0359	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-400 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 10 rue du Verdun – Lillers - n°2008/6040 OP 2020/0438

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	BANQUE POPULAIRE DU NORD 10 rue du Verdun		2008/6040 OP 2020/0438	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-389 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE  
- Route de Lille – Loison sous Lens - n°2015/0334 OP 2020/0324

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOISON SOUS LENS	LEADER PRICE Route de Lille	M. Paul PIRRI	2015/0334 OP 2020/0324	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-385 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF -  
Route de Boulogne (RN 341) – Longfosse - n°2010/0021 OP 2020/0369

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGFOSSE	ESSO SAF Route de Boulogne (RN 341)	M. Laurent DE SERRE	2010/0021 OP 2020/0369	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-367 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - HYPERMARCHÉ AUCHAN - Périmètre - 2 Avenue des Frais Fonds – Longuenesse - n°2015/0482 OP 2020/0283

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	HYPERMARCHÉ AUCHAN - Périmètre 2 Avenue des Frais Fonds	M. Christophe LAMARCHE	2015/0482 OP 2020/0283	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-366 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - HYPERMARCHÉ AUCHAN DRIVE – Périmètre - Rue Cassini – Longuenesse - n°2015/0483 OP 2020/0284

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	HYPERMARCHÉ AUCHAN DRIVE - Périmètre Rue Cassini	M. Christophe LAMARCHE	2015/0483 OP 2020/0284	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-362 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - HYPERMARCHÉ AUCHAN STATION SERVICE – Périmètre - 2 Avenue des Frais Fonds – Longuenesse - n°2015/0484 OP 2020/0285

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	HYPERMARCHÉ AUCHAN STATION SERVICE – Périmètre 2 Avenue des Frais Fonds	M. Christophe LAMARCHE	2015/0484 OP 2020/0285	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-377 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – LECLERC - ZAC des SARS – Lumbres - n°2008/7301 OP 2020/0241

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LUMBRES	LECLERC ZAC des SARS	M. Dimitri DOMART	2008/7301 OP 2020/0241	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **56 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-416 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 153 Avenue François Mitterrand – Marck - n°2010/0202 OP 2020/0352

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	LE CRÉDIT LYONNAIS 153 Avenue François Mitterrand		2010/0202 OP 2020/0352	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-402 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 1 Avenue de Calais – Marck - n°2012/0315 OP 2020/0455

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	BANQUE POPULAIRE DU NORD 1 Avenue de Calais		2012/0315 OP 2020/0455	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-390 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE  
- Avenue de Boulogne CD13 – Marconne - n°2015/0323 OP 2020/0325

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE	LEADER PRICE Avenue de Boulogne CD13	M. Paul PIRRI	2015/0323 OP 2020/0325	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-365 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ALDI MARCHE  
CUINCY - 1 rue de la République – Saint Laurent-Blangy - n°2015/0127 OP 2020/0116



**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>SAINT LAURENT BLANGY</b>	<b>ALDI MARCHÉ CUINCY 1 rue de la République</b>	<b>M. Didier BOUCHEZ</b>	<b>2015/0127 OP 2020/0116</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-483 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF - Route d'Arras – Saint-Michel sur Ternoise - n° 2010/0013 OP 2020/0368

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>SAINT MICHEL SUR TERNOISE</b>	<b>ESSO SAF Route d'Arras</b>	<b>M. Laurent DE SERRE</b>	<b>2010/0013 OP 2020/0368</b>	<b>11/09/25</b>

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-417 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 36 Rue de Dunkerque – Saint-Omer - n°2010/0219 OP 2020/0360

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	LE CRÉDIT LYONNAIS 36 Rue de Dunkerque		2010/0219 OP 2020/0360	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté n° CAB-BRS-2020-418 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE CRÉDIT LYONNAIS - 13 rue Carnot – Wimereux - n°2010/0208 OP 2020/0366

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX	LE CRÉDIT LYONNAIS 13 rue Carnot		2010/0208 OP 2020/0366	11/09/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.